

Arrêt

n° 195 160 du 17 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 octobre 2009.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 mars 2010. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 45 735 du 30 juin 2010.

1.3. Par un courrier daté du 2 février 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 16 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant (sic).

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 10/12/2010 sur base des pièces médicales apportées par la requérante que cette dernière souffre d'une pathologie hypertensive, d'une pathologie psychiatrique et d'une anémie ferriprive. Ces pathologies nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé. Une pathologie gynécologique avait également été mentionnée mais en l'absence d'information récente (aucune actualisation), celle-ci a été considérée comme n'étant plus d'actualité.

Quant à la possibilité de trouver les soins requis au pays d'origine, un courrier du Dr A. [B.] (médecin de référence pour l'Ambassade de Belgique), nous indique que la pathologie psychiatrique en question peut être traitée en Arménie par des psychiatres et avec le traitement médicamenteux approprié. Un autre courrier de ce même médecin daté du 16/12/2008 indique qu'une prise en charge psychiatrique est également possible dans des cliniques spécialisées. Ces établissements sont présents dans six grandes villes du pays.

De plus, le site web « Scientific Center of Drug and Medical Technology Expertise » fournit une liste des médicaments essentiels disponibles en Arménie. Sur cette liste figurent les antipsychotiques, antidépresseurs et anxiolytiques requis pour les pathologies psychiatriques. Les compléments en fer y figurent également. Le traitement pour ces pathologies est donc disponible en Arménie.

Concernant la pathologie hypertensive, le Dr A. [B.] affirme dans un courriel du 11/11/2008 que le suivi de cette maladie ainsi que le traitement approprié sont disponibles en Arménie.

Le médecin attaché affirme en outre que la requérante est en état de voyager. En effet, l'intéressée suit actuellement un traitement accompagné d'un suivi psychiatrique et ne nécessite pas d'internement. Les données en possession du médecin attaché ne montrent pas que la requérante soit actuellement instable ou qu'elle pourrait faire l'objet d'une décompensation psychique qui l'empêcherait de voyager.

Les soins étant disponibles au pays d'origine et étant donné que la requérante est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication à un retour de la requérante dans son pays d'origine, l'Arménie.

En outre, le site Internet d'IRRICO2 Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Les soins des maladies hypertensives sont même gratuits pour l'ensemble de la population.

De plus, selon le Dr [B.] (courrier du 29/10/2008), les maladies psychiques sont également entièrement prises en charge par le budget de l'Etat.

Ajoutons d'autre part que rien n'indique que la requérante, qui dispose d'un diplôme d'ingénieur et qui a déclaré avoir été commerçante en Arménie, serait maintenant exclue du marché de l'emploi et ne pourrait pas exercer une activité rémunérée en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux non pris en charge. En outre, l'intéressée pourra éventuellement faire appel aux membres de sa famille restée en Arménie (notamment sa sœur) afin d'obtenir une aide financière ou matérielle si cela s'avérait nécessaire.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il (sic) entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

Veuillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et en particulier des principes de minutie et du raisonnable.

Après avoir rappelé la teneur de l'acte attaqué et les documents fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante relève que les informations auxquelles la partie défenderesse se réfère, pour affirmer que les soins requis par son état de santé sont disponibles et accessibles en Arménie, datent de 2008 alors qu'elle avait fait état de renseignements contraires plus récents dans sa demande d'autorisation de séjour émanant du Docteur [A.K.], lesquels n'ont pas été pris en considération. Elle estime dès lors que la décision querellée est insuffisamment motivée et ajoute que la non disponibilité de son traitement est confirmée par un « document de l'Organisation Mondiale de la Santé » dont elle reproduit un extrait et par un rapport versé à l'appui de sa demande et établi par un second médecin qu'elle a consulté, le Docteur [B.].

La requérante affirme également que la partie défenderesse n'a pas non plus pris en considération une attestation établie par un psychologue et n'a pas davantage répondu à un courrier lui adressé le 5 avril 2011. Elle en conclut que sa demande n'a pas fait l'objet d'un examen minutieux et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle dont elle explicite la portée.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 10 décembre 2010 et qui sert, entre autres, de fondement à l'acte querellé, que l'affirmation de la requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les documents émanant du Docteur [A.K.] et datés du 31 décembre 2009, manque en fait, ledit rapport mentionnant : « *Verwijzend naar mijn medisch advies dd.n medisch advies dd 3/11/2010, blijkt that de gynaecologische problematiek zoals beschreven wordt in de attesten dd 31/12/2009 (le Conseil souligne) en 14/1/2010, niet kan worden beschouwd als een actuele aandoening waarvoor verdere behandeling nodig is* ». Qui plus est, bien que ces documents soient postérieurs aux informations auxquelles la partie défenderesse se réfère quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie, ils ne comportent aucune indication étayée tendant à infirmer la teneur des sources utilisées par la partie défenderesse, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête. Il en va de même du rapport du Docteur [B.].

Quant à l'attestation établie par un psychologue, le même constat s'impose. Le rapport précité du médecin-conseil en fait état et porte mention que la requérante est suivie par ce professionnel de la santé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fait fi de ce document manque également en fait.

S'agissant du « document de l'Organisation Mondiale de la Santé » dont un extrait est reproduit en termes de requête, le Conseil constate qu'il n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir examiné.

In fine, quant au reproche afférent à l'absence de réponse dans le chef de la partie défenderesse à un courrier lui adressé le 5 avril 2011, par lequel la requérante sollicitait que les rapports du médecin arménien, le Docteur [A.B.], lui soient transmis, le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence dès lors qu'il était loisible à la requérante de mettre la partie défenderesse en demeure de les lui transmettre, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre et qu'elle ne précise de surcroît pas en quoi ce comportement lui aurait causé grief.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT